Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 12 FEV. 2019

direction
départementale
des territoires
Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :
Vincent BERNIZET
téléphone :
03 84 86 81 30
mailto:
vincent.bernizet@jura.gouv.fr

références : PE040

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la commune de Tavaux de respecter les dispositions de l'article L. 216-6 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt

Pierre MINOT

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Monsieur Jean-Michel DAUBIGNEY
Maire de Tavaux
Hôtel de Ville
6, rue Nationale
39500 TAVAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 12 FEV. 2019

Le directeur départemental des territoires
au
chef du service départemental de l'agence
française pour la biodiversité
4, rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

direction
départementale
des territoires
Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

objet : mise en demeure – système d'assainissement collectif – commune de Tavaux
références : PE040
affaire suivie par : Vincent BERNIZET
tél. : 03 84 86 81 30
fax : 03 84 86 80 10
mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr
PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** l'arrêté portant mise en demeure de la commune de Tavaux de respecter les dispositions de l'article L. 216-6 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

l'adjoint au chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt

Pierre MINOT

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

RAA 39-2019-02-12-003

ARRETE n° 2019-02-12-002

Arrêté portant mise en demeure

commune de Tavaux,
système d'assainissement
de l'agglomération de Tavaux

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1, L. 211-5, L. 216-6, L. 214-3-1, R. 214-38, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1985 autorisant les rejets de la STEU de Tavaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux niveaux de rejet de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Tavaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU le courrier en date du 9 juillet 2018 de la commune de Tavaux, en réponse au courrier de non-conformité en date du 27 juin 2018, rappelant au service en charge du contrôle son engagement à entreprendre des travaux de raccordement du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Tavaux sur le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Dole avant 2023 ;

VU le rapport en date du 2 janvier 2019 faisant état de faits contraires aux dispositions de l'article L. 216-6 du code de l'environnement et des articles 3, 7, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'absence de réponse de la commune de Tavaux à la transmission du rapport de manquement administratif en date du 2 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune de Tavaux aux dispositions de l'article L. 216-6 du code de l'environnement et des articles 3, 7, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Tavaux de respecter les dispositions de l'article L. 216-6 du code de l'environnement et des articles 3, 7, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°2017-10-24-002 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux niveaux de rejet de la station d'épuration de la commune de Tavaux, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – Prescriptions

La commune de Tavaux est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 216-6 du code de l'environnement et des articles 3, 7, 19 et 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en se conformant aux prescriptions détaillées aux points 1.1. et 1.2. du présent article.

1.1. – documents

La commune de Tavaux transmet au préfet **avant le 31décembre 2019** :

- l'analyse des risques de défaillance, de leurs effets, ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles ;
- les mesures envisagées pour la remise en état du site de la STEU de Tavaux, après son arrêt définitif, tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

1.2. – travaux

La commune de Tavaux réalise **avant le 31 décembre 2022** :

- le raccordement de l'ensemble du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Tavaux au système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Dole.

Article 2. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Tavaux les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – Notification

Le présent arrêté est notifié à la commune de Tavaux.

Article 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la commune de Tavaux.

Lons-le-Saunier, le 12 FEV. 2019

l'adjoint au chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt

Pierre MINOT